



ASSOCIATION « MACY'S HEIRS », FRIBOURG.

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1

Macy's Heirs est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civile suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

II. BUTS

Art. 3

L'association « Macy's Heirs » poursuit les buts suivants :

- Promouvoir une pensée interactionnelle, transdisciplinaire, durable et holistique dans tous les organismes, institutions, lieux de formations (etc.) qui pratiquent, enseignent et/ou théorisent les sciences (toutes sciences confondues).
- Promouvoir une certaine « pragmatique » en science, dirigée sur des projets de développements concrets répondant au premier point et ayant comme fonction d'améliorer la condition du vivant.
- Soutenir et organiser divers projets en accord avec les points précédents (conférences publiques, formations, projets de recherches, etc.) et étant accessibles à tous les publics.
- Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Association Macy's Heirs a recours à des volontaires qui s'engagent à respecter les points précédents.
- L'Association déploie ses activités dans le respect des Droits universels, avec humanité, impartialité, neutralité, indépendance et dans le respect de toute forme de vivant.

III. RESSOURCES

Art. 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV. MEMBRES

Art. 5

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit avec un brève description des engagements personnels et/ou professionnels conformes aux buts de l'Association. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles. Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres cotisants
- Membres d'honneur

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la proposition du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux années.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère).
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association
- approuve les choix du comité en matière de soutien à des projets en accord avec les statuts.

Art.9

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'Association.

Art. 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art.11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande des 1/5^{ème} des membres au moins, elles auront lieu par scrutin secret.

Art.12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

VII. COMITÉ

Art. 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, notamment lors de soutiens aux projets en lien avec les buts de l'Association.

Art. 14

Le Comité se compose au minimum de quatre membres élus par l'assemblée générale. **La durée du mandat est de quatre ans renouvelable.** Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 15.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art.17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président(e).

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Art. 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 avril 2017 à Fribourg.

Au nom de l'association :

La Présidente : Sandrine Chalet Picard

Le Secrétaire : Philippe Picard

La trésorière : Celia Hertig Fasel